

Numéro du rôle : 166
Arrêt n° 11/90 du 22 février 1990

A R R E T

---

*En cause* : la demande de suspension de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, introduite par l'a.s.b.l. Parti communautaire national-européen/P.C.N.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. Sarot et J. Delva et des juges J. Wathelet, D. André, L.P. Suetens, M. Melchior et H. Boel, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président J. Sarot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*            \*

## I. *Objet*

Par requête du 3 janvier 1990 adressée à la Cour par lettre recommandée du 4 janvier 1990 et reçue au greffe le 5 janvier 1990, l'a.s.b.l. Parti communautaire national-européen/P.C.N. demande la suspension de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, publiée au *Moniteur belge* du 20 juillet 1989.

Par la même requête est demandée l'annulation de cette loi, ainsi que l'annulation de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

## II. *La procédure*

Par ordonnance du 5 janvier 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé en date du 11 janvier 1990 qu'il n'y avait pas lieu de faire application dans la présente affaire des articles 71 et suivants de la loi spéciale susdite, organique de la Cour.

Par ordonnance du 11 janvier 1990, la Cour a fixé l'audience pour les débats sur la demande de suspension au 25 janvier 1990.

Cette ordonnance a été notifiée à la requérante et aux autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi organique par lettres recommandées à la poste les 15 et 16 janvier 1990 et remises aux destinataires les 16 et 18 janvier 1990.

A l'audience du 25 janvier 1990 :

- ont comparu :

. M. Luc Michel, né le 14 janvier 1958, domicilié à Charleroi, 128 rue de Montigny, boîte 1, en sa qualité de président de l'a.s.b.l. Parti communautaire national-européen/P.C.N. dont le siège est à Charleroi, 128 rue de Montigny, boîte 6;

. M. Pierre Denis, premier conseiller juridique au Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, représentant du Conseil des ministres, à ce désigné suivant lettre du Premier Ministre du 25 janvier 1990;

- les juges J. Wathelet et L.P. Suetens ont fait rapport;

- MM. L. Michel et P. Denis précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 1er février 1990 à 14,30 H. pour permettre à la requérante de faire parvenir à la Cour un document établissant le mandat de M. L. Michel à représenter l'a.s.b.l. en la cause.

La requérante a fait parvenir une copie du procès-verbal de son assemblée générale du 26 décembre 1989, par lettre recommandée à la poste le 26 janvier 1990 et reçue au greffe le 29 janvier 1990.

A l'audience du 1er février 1990 :

- ont comparu :

. M. Luc Michel, pour l'a.s.b.l. Parti communautaire national-européen/P.C.N.;

. M. Pierre Denis, pour le Conseil des ministres;

- les juges J. Wathelet et L.P. Suetens ont fait un rapport complémentaire;

- MM. L. Michel et P. Denis ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *En droit*

La requérante fait valoir cinq moyens.

A.1. Selon le premier moyen, la loi du 4 juillet 1989 attaquée viole l'article 6 de la Constitution parce qu'elle soumet tous les partis participant aux élections aux mêmes devoirs tandis qu'elle exclut des avantages qu'elle accorde en termes de financement tous les partis qui ne sont pas représentés au parlement.

A.2. Selon le deuxième moyen, la loi du 4 juillet 1989 attaquée viole l'article 6*bis* de la Constitution qui organise la protection des minorités idéologiques et philosophiques. La discrimination alléguée résulte du fait que, par la définition restrictive du parti politique, la loi écarte d'office, en particulier par son article 4, § 2, 5°, toutes les minorités idéologiques non représentées au parlement et leurs expressions électorales ainsi que les minorités idéologiques qui ne participent pas directement aux élections, mais délèguent par le biais d'accords électoraux leurs candidats sur d'autres listes.

A.3. Selon le troisième moyen, la loi viole l'article 6 de la Constitution qui garantit les principes d'égalité et d'impartialité parce qu'elle instaure « une commission de contrôle » composée des membres des partis traditionnels représentés au parlement, qui disposent seuls de tous pouvoirs pour l'exécution de la loi et le contrôle de ses dispositions. En particulier, l'article 14, § 2, de la loi confie à cette seule commission la possibilité de faire poursuivre les délits commis dans l'application de la loi.

A.4. Selon le quatrième moyen, la loi viole l'article 6bis de la Constitution parce qu'elle fait supporter par la collectivité et donc par tous les électeurs, y compris ceux des minorités idéologiques, le financement des seuls partis traditionnels.

A.5. Selon le cinquième moyen, la loi du 4 juillet 1989 aggrave et renforce les discriminations imposées aux minorités idéologiques par la loi du 1er août 1985 organisant les « associations sans but lucratif » et le financement des partis traditionnels, discriminations institutionnalisées par l'article 71, § 1er, 4°, i, du Code des impôts sur les revenus. La requérante demande l'annulation de cette loi qui discrimine les partis qui ne sont pas représentés au parlement, loi qu'elle n'a pu attaquer devant la Cour d'arbitrage en 1985 mais qui est « complétée » par la loi du 4 juillet 1989, laquelle relève de la même volonté discriminatoire.

A.6. Pour justifier sa demande de suspension, la requérante fait valoir qu'elle subit un préjudice personnel, direct, actuel et sérieux parce qu'elle est écartée des « donations » qu'accorde la loi aux seuls partis représentés au parlement, tandis que les partis traditionnels en bénéficient et sont ainsi en mesure de mieux préparer les

prochaines échéances électorales. Selon la requérante, « l'application de la loi aggrave donc l'inégalité existant entre ces partis et elle-même ».

*En ce qui concerne la capacité d'ester en justice*

B.1.1. L'article 7, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose ce qui suit :

« Si le recours est introduit ou l'intervention est faite par une personne morale, cette partie produit, à la première demande, la preuve, selon le cas, de la publication de ses statuts aux annexes du *Moniteur belge*, ou de la décision d'intenter ou de poursuivre le recours ou d'intervenir. »

Ces exigences doivent entre autres permettre à la Cour de vérifier si la condition de recevabilité relative à la capacité d'ester en justice est remplie.

B.1.2. La partie requérante a administré, conjointement avec sa requête, la preuve de la publication de ses statuts aux annexes du *Moniteur belge* du 30 juin 1983 et d'une modification apportée à ces statuts aux annexes du *Moniteur belge* du 19 septembre 1985.

La partie requérante a également produit le procès-verbal de l'assemblée générale de l'a.s.b.l., tenue le 26 décembre 1989, où il est indiqué au point 4 :

« Le président présente un projet de requête à présenter devant la Cour d'arbitrage pour demander l'annulation et la suspension de la loi du 4 juillet 1989 ' relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ', loi qui lèse gravement les droits et les intérêts de l'association. L'assemblée générale approuve ce projet et réaffirme sa confiance au président pour mener à bien la présentation de cette requête au nom de l'a.s.b.l., dans le cadre des attributions statutaires qui sont les siennes. »

B.1.3. Il appert du procès-verbal de ladite assemblée générale du 26 décembre 1989 que celle-ci a délibéré sur le recours dans le délai prévu pour l'introduction du recours, qu'elle a approuvé le projet de requête et autorisé explicitement le président à représenter en droit l'a.s.b.l. « pour présenter la requête ».

B.1.4. De l'examen de l'affaire auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande en suspension, il ressort que la capacité d'ester en justice paraît établie.

*En ce qui concerne la demande en suspension*

B.2.1. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

1° des moyens sérieux doivent être invoqués;

2° l'exécution immédiate de la loi attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Comme ces deux conditions sont cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas satisfaite entraîne le rejet de la demande de suspension.

Pour l'appréciation de la seconde condition, l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 exige que la demande contienne un exposé des faits de nature à « établir que l'application immédiate de la norme attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable »; c'est dès lors une véritable démonstration du risque de préjudice et de son importance qui est exigée.

B.2.2. Dans sa requête, la partie requérante développe l'argumentation suivante :

« Du fait de l'application de la loi, la requérante subit un préjudice personnel, direct, actuel et sérieux. Elle est en effet écartée des donations qu'accorde la loi aux seuls partis représentés au Parlement. Ce préjudice résulte de la situation même de la requérante, celle d'une minorité idéologique discriminée par la loi.

De plus, pendant que la requérante est écartée des bénéfices de la loi, les partis traditionnels disposent de ceux-ci et sont donc en mesure de préparer les prochaines échéances électorales dans des conditions optimums. L'application de la loi aggrave donc une inégalité existant entre ces partis et la requérante, minorité idéologique qui se voit maintenue dans cette situation et contrainte d'aborder ces échéances électorales dans des conditions défavorables par rapport aux premiers. »

B.2.3. La partie requérante ne précise pas concrètement le préjudice grave et difficilement réparable qu'elle subirait dans la préparation des prochaines échéances électorales : elle ne fournit aucune indication de la mesure dans laquelle elle représente les électeurs ou ses adhérents et, partant, de la différence chiffrée qui existerait entre elle et les partis reconnus par la loi querellée.

L'absence de l'exposé des faits exigé par l'article 22 de la loi du 6 janvier 1989 ne permet pas à la Cour d'apprécier soit l'étendue soit la gravité du préjudice allégué.

Dans ces conditions, la demande de suspension ne peut être accueillie.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 février 1990.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

J. Sarot